

BULLETIN
DU DROIT DE LA MER

No 6

OCTOBRE 1985

LE SEA · LE DR

TABLE DES MATIERES

Pages

~~TABLE DES MATIERES~~

~~1~~

a) Liste des Etats et entités avant signé ou ratifié, au

I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

a) LISTE DES ETATS ET ENTITES AYANT SIGNE OU RATIFIE, AU
30 SEPTEMBRE 1985, LA CONVENTION DES NATIONS UNIES

	ACTE FINAL	CONVENTION	CONVENTION
Afghanistan		18/3/83	
Afrique du Sud*		5/12/84	
Albanie			
Algérie* 2/	X	X	
Allemagne, République fédéral d'	X		
Angola*	X	X	
Antigua-et-Barbuda		7/2/83	
Arabie saoudite		7/12/84	
Argentine*		5/10/84	
Australie	X	X	
Autriche	X	X	
Bahamas	X	X	29/7/83
Bahreïn	X	X	30/5/85
Banladesh	X	X	
Barbade	X	X	
Belgique*	X	5/12/84	
Belize	X	X	13/8/83
Bénin	X	30/8/83	
Bhoutan	X	X	
Birmanie	X	X	

ETATS	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE <u>1/</u>	CONVENTION RATIFIEE LE
Chili*	X	X	
Chine	X	X	
Chypre	X	X	
Colombie	X	X	
Comores		6/12/84	
Congo	X	X	
Côte d'Ivoire	X	X	26/3/84
Cuba* ** 5/	X	X	15/8/84
Danemark	X	X	
Djibouti	X	X	
Dominique		28/3/83	
Egypte**	X	X	26/8/83
El Salvador			
Emirats arabes unis	X	X	
Equateur	X		
Espagne*	X	4/12/84	
Etats-Unis d'Amérique	X		
Ethiopie	X	X	
Fidji	X	X	10/12/82
Finlande*	X	X	
France*	X	X	
Gabon	X	X	
Gambie	X	X	22/5/84
Ghana	X	X	7/6/83
Grèce*	X	X	
Grenade	X	X	

ACTE FINAL

CONVENTION

CONVENTION

Iles Salomon	X	X	
Inde	X	X	
Indonésie	X	X	
Iran (République islamique d')*	X	X	
Iraq*	X	X	30/7/85

Irlande	X	X	
Islande**	X	X	21/6/85
Israël	X		
Italie*	X	7/12/84	
Jamahiriya arabe libyenne	X	3/12/84	

Jamaïque	X	X	21/3/83
Japon	X	7/2/83	
Jordanie	X		
Kampuchea démocratique		1/7/83	
Kenya	X	X	

Koweït	X	X	
Lesotho	X	X	
Liban		7/12/84	
Libéria	X	X	

Liechtenstein		30/11/84	
Luxembourg*	X	5/12/84	

ACTE FINAL

CONVENTION

CONVENTION

Nauru	X	X	
Népal	X	X	
Nicaragua*		9/12/84	
Niger	X	X	

Norvège	X	X	
---------	---	---	--

Oman*	X	1/7/83	
Ouganda	X	X	
Pakistan	X	X	

Panama	X	X	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	X	X	
Paraguay	X	X	
Pays-Bas	X	X	
Pérou	X		

Philippines* **	X	X	8/5/84
Pologne	X	X	
Portugal	X	X	
Qatar*		27/11/84	
République arabe syrienne			

République centrafricaine		4/12/84	
République de Corée	X	14/3/83	
République démocratique allemande*	X	X	

ETATS	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE <u>1</u> /	CONVENTION RATIFIEE LE
Roumanie*	X	X	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d Irlande du Nord	X		
Rwanda	X	X	
Saint-Christophe-et-Nevis <u>6</u> /		7/12/84	
Sainte-Lucie	X	X	27/3/85
Saint-Marin			
Saint-Siège	X		
Saint-Vincent-et-Grenadines	X	X	
Samoa	X	28/9/84	
Sao Tomé-et-Principe*		13/7/83	
Seychelles	X	X	
Sierra Leone	X	X	
Singapour	X	X	
Somalie	X	X	
Suède*	X	X	
Suisse	X	17/10/84	
Suriname	X	X	
Swaziland		18/1/84	
Tchad	X	X	
Tchécoslovaquie	X	X	

(Suite des notes du tableau I. a)

3/ Est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies le 18 septembre 1984.

4/ Anciennement Haute-Volta

5/ Les noms des Etats qui ont fait des déclarations au moment de la
~~signature de la Convention de l'Organisation des Nations Unies~~ (**)

6/ Est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies le 23 septembre 1983.

I. b) DECLARATIONS FAITES LORS DE LA RATIFICATION DE LA CONVENTION

ISLANDE

[Original : anglais]

En général l'instrument de ratification de la Convention des Nations Unies

Sur le droit de la vie le Représentant permanent de l'Islande déclare au nom de

Être soumis à cette procédure aucun différend impliquant

ou insulaire:

- ii) Une fois que la Commission de conciliation a présenté son rapport,

il doit être notifié, les parties négocient un accord sur la base de

I. c) DECLARATION

CHINE

Le 12 juin 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement chinois la déclaration suivante :

[Original : anglais]

En référence aux notifications dépositaires C.N.7.1983.TREATIES-1 (Annex B) [du 23 février 1983] et C.N.104.1984.TREATIES-3 [du 22 mai 1984] qui mettent en cause la souveraineté de la République de Chine sur le territoire des îles Kalayaan, [la Chine], a l'honneur de réitérer ce qui suit :

Les îles dites "Kalayaan" font partie des îles Nansha, qui ont toujours été territoire chinois. Le Gouvernement chinois a déclaré à maintes reprises que la

I. d) OBJECTIONS AUX DECLARATIONS

ISRAEL

Le 10 avril 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien l'objection suivante concernant la déclaration formulée par le Gouvernement qatarien :

[Original : anglais]

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël s'élève contre la déclaration faite par le Qatar lors de la signature de la Convention sur le droit de la mer. Cette

La République socialiste soviétique de Biélorussie considère que, si des déclarations de ce genre faites aussi par certains autres Etats lors de la signature de la Convention, en contravention des dispositions de la Convention, sont faites au stade de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à

Compte tenu de ce qui précède, la Mission permanente de la République
de Biélorussie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Au paragraphe 7 de la déclaration, il est établi une analogie entre les eaux

violation des obligations qu'ils doivent assumer en vertu de la Convention. Une telle attitude porterait atteinte à l'universalité des obligations imposées par la Convention, bouleverserait le régime juridique établi par celle-ci et, à long terme, finirait par saper la Convention.

Un exemple concret de telles déclarations est donné par la déclaration interprétative faite par le Gouvernement philippin lorsqu'il a signé la Convention et confirmée lors de la ratification, qui a été communiquée aux Etats Membres par la notification du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies C.N.104.1984.TREATIES-3, en date du 22 mai 1984.

La République socialiste de Tchécoslovaquie considère que cette déclaration

- Est incompatible avec l'article 309 de la Convention sur le droit de la mer étant donné qu'elle contient en fait des réserves aux dispositions de la Convention;
- Est contraire à l'article 310 de la Convention qui dispose qu'un Etat peut, au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci, faire

de l'article 309. En outre, la déclaration est incompatible avec l'article 310, qui stipule qu'un Etat peut, au moment où il signe ou ratifie la Convention, faire des déclarations, "à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à

la Convention dans leur

La déclaration du Gouvernement philippin n'est pas conforme à la Convention notamment parce que celui-ci affirme que "le concept des eaux archipélagiques est semblable au concept des eaux intérieures au sens de la Constitution des Philippines et exclut les détroits reliant ces eaux avec la zone économique

II. INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

a) TEXTES LEGISLATIFS RECENTMENT ADOPTES PAR LES ETATS ET
COMMUNIQUEES PAR LES GOUVERNEMENTS

- 1) Décret No 85/185 du 6 février 1985 portant réglementation du
passage des navires étrangers dans les eaux territoriales

Article premier. Les navires étrangers jouissent du droit de passage dans les
eaux territoriales françaises suivant les règles du passage inoffensif telles

Article 2. On entend par "passage" le fait de naviguer dans les eaux
territoriales aux fins de :

- a) Les traverser sans entrer dans les eaux territoriales

8. Pollution délibérée et grave;

9. Pêche;

10. Recherches ou levés;

11. Perturbation du fonctionnement de tout système de communication ou de tout autre équipement ou installation situés sur le territoire français ou dans les

~~Article 4. Dans les eaux territoriales, les eaux marines et autres eaux~~

submersibles sont tenus de naviguer en surface et d'arborer leur pavillon.

Article 5. Le préfet maritime en métropole et le délégué du gouvernement dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et la collectivité

II. a) 2) Loi du 9 janvier 1985 sur (la délimitation de) la mer territoriale des Pays-Bas*

Article premier

1. La limite extérieure de la mer territoriale des Pays-Bas est constituée par

d) Entre Vlieland et Terschelling :

Point H, le phare de Vuurduin sur l'île de Vlieland, par $53^{\circ}17'47,7''$ de latitude N et $5^{\circ}03'34,3''$ de longitude E.

Point J, le phare de Brandaris sur l'île de Terschelling, par $53^{\circ}21'39,8''$ de latitude N et $5^{\circ}12'55,9''$ de longitude E.

e) Entre Terschelling et Ameland :

Point K, fanal de Noordkaap sur l'île de Terschelling, par $53^{\circ}26'40,6''$ de latitude N et $5^{\circ}32'47,1''$ de longitude E.

$53^{\circ}27'12,2''$

Point M, le cap à la pointe est de Ameland, par $53^{\circ}27'50,0''$ de latitude N et $5^{\circ}55'49,4''$ de longitude E.

Point N, le phare de Schiermonnikoog, par $53^{\circ}29'15,3''$ de latitude N et $6^{\circ}08'52,1''$ de longitude E.

g) Entre Schiermonnikoog et Rottumeroog :

$53^{\circ}29'50,5''$

Article 4

Au paragraphe 4 de l'article 38 de la loi sur les nuisances (Bulletin des lois, ordonnances et décrets 1961, p. 410).

"c. Etablissements à proximité des zones protégées"

est exigée conformément à l'article 2 de la loi sur l'exploitation minière du plateau continental (Bulletin des lois, ordonnances et décrets 1965, p. 4289)."

Article 5

Au paragraphe 1 de l'article 38 de la loi sur les nuisances

[The remainder of the page is heavily obscured by horizontal black bars, rendering the text illegible.]

II. a) 3) Loi No 15/1984 du 12 novembre 1984 sur la mer territoriale
et la zone économique exclusive de la République de Guinée

PREMIERE PARTIE

La zone économique exclusive de la République de Guinée s'étend à l'ensemble du

Article 7

Le passage est inoffensif aussi longtemps qu'il ne porte pas atteinte à la

Le passage d'un navire étranger est considéré comme portant atteinte à la
sécurité de la Guinée équatoriale si, dans la mer

Contre la souveraineté, l'intégrité

d) Conservation des ressources biologiques de la mer;

e) ~~Prévention des infractions aux lois et règlements de l'Etat~~

relatifs à la pêche;

f) ~~Préservation de l'environnement de l'Etat côtier et prévention~~

et maîtrise de sa pollution;

g) Recherche scientifique marine et levés hydrographiques;

h) Prévention des infractions aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration de l'Etat côtier.

DEUXIEME PARTIE

La zone économique exclusive

Article 10

La zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci.

La zone économique exclusive de la République de Guinée équatoriale s'étend de la limite extérieure de la mer territoriale de la République de Guinée équatoriale jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles

d) Toute autre activité que le Gouvernement de la République de Guinée

II. b) TRAITES

Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique sud, 6 août 1985

(Projet)

PREAMBULE

Les Parties au présent Traité,

Unies dans leur engagement en faveur d'un monde pacifique,



b) A ne pas rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication ou l'acquisition de tout dispositif explosif nucléaire;

c) A s'abstenir de tout acte visant à aider ou encourager la fabrication ou l'acquisition de tout dispositif explosif nucléaire par tout Etat quel qu'il soit

Article 4

Activités nucléaires pacifiques

Chaque Partie s'engage :

a) A ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux ou de l'équipement ou du matériel spécialement conçu ou préparé pour traiter, utiliser ou fabriquer des produits fissiles spéciaux à des fins pacifiques :

- i) A tout Etat non doté d'armes nucléaires, si ce n'est conformément aux garanties requises en vertu du paragraphe 1 de l'Article III du TNP, ou
- ii) A tout Etat doté d'armes nucléaires, si ce n'est conformément à des accords de garanties applicables conclus avec l'Agence

internationale de l'énergie atomique (AIEA);

Toute fourniture de cette nature s'effectuera conformément à des mesures de

non-prolifération très strictes garantissant une utilisation à des fins exclusivement pacifiques excluant toute explosion;

b) A oeuvrer en faveur de l'efficacité continue du système international de non-prolifération fondé sur le TNP et le système de garanties de l'AIEA.

Article 5

Prévention du stationnement de dispositifs explosifs nucléaires

b) A s'abstenir de tout acte visant à aider ou encourager l'essai de tout dispositif explosif nucléaire par tout Etat quel qu'il soit.

Article 7

Prévention des immersions

1. Les immersions de déchets radioactifs ou d'autres matières

Article 9

Comptes rendus et échanges d'informations

1. Chaque Partie rendra compte au Directeur du Bureau de coopération économique
pour le Pacifique sud ("le Directeur") aussi rapidement que possible de tout

incidences sur l'application du présent Traité. Le Directeur communiquera sans

retard ses comptes rendus à toutes les Parties

l'Annexe 1 sera considérée comme étant modifiée dans la mesure nécessaire pour que
tout au moins le territoire de cette Partie se situe à l'intérieur des limites de

ANNEXE 1

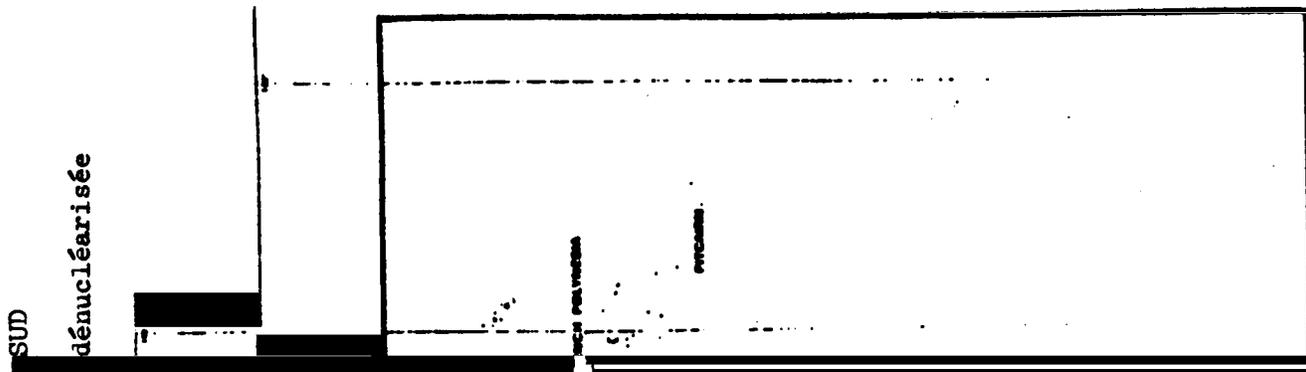
ZONE DENUCLEARISEE DU PACIFIQUE SUD

A. La région délimitée par une ligne

1. ~~Commençant au point d'intersection de l'équateur et de la frontière~~

18) Puis en direction générale du nord et de l'est le long de la limite
de la zone de protection jusqu'à son intersection

Zone d'application du Traité visant l'interdiction
des armes nucléaires en Amérique latine



ANNEXE 2

GARANTIES DE L'AIEA

ANNEXE 3

COMITE CONSULTATIF

1. Il est créé par les présentes un comité consultatif, que le Directeur réunit de temps à autre conformément aux Articles 10 et 11 et au paragraphe 2 de

l'Annexe 4. Le Comité consultatif sera composé de représentants des Parties, chaque Partie ayant le droit de désigner un représentant.

de conseillers. A moins qu'il n'en soit autrement convenu, le Comité consultatif sera présidé à une réunion donnée par le représentant de la Partie qui aura été l'hôte de la dernière réunion en date des chefs de gouvernement des membres du Forum du Pacifique sud. Le quorum sera constitué par les représentants de la

ANNEXE 4

PROCEDURE DE PLAINTE

1. Toute Partie qui estime avoir des motifs de plainte du fait d'un manquement
à l'égard des obligations en vertu du présent Traité devra, avant de

écrire aux fins de l'inspection spéciale.

8. Les inspecteurs spéciaux feront rapport au Comité consultatif, par écrit et dans les meilleurs délais, en exposant leurs activités, en indiquant les faits constatés par eux et les informations qu'ils auront pu vérifier, avec éléments de

PROTOCOLE 1

Les Parties au présent Protocole

Prenant acte du Traité sur la Zone dénucléarisée du Pacifique sud ("le Traité")

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Chaque Partie s'engage à appliquer, à l'égard des territoires dont elle est internationalement responsable et qui sont situés à l'intérieur de la Zone dénucléarisée du Pacifique sud,

PROTOCOLE 2

Les Parties au présent Protocole

Prenant acte du Traité relatif à la Zone dénucléarisée du Pacifique sud
("le Traité")

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Les Parties s'engagent à ne contribuer à aucun acte constituant une violation

du Traité ou de ses Protocoles par les Parties à ces instruments.

Elles s'engagent à ne pas utiliser ou causer d'utiliser un

dispositif explosif nucléaire quelconque contre :

a) Des Parties au Traité; ou

Les Parties au présent Protocole

Prenant acte du Traité relatif à la Zone dénucléarisée du Pacifique sud

("le Traité")

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Il est convenu que les Parties ne posséderont aucun dispositif explosif nucléaire où que

Article 2

Les Parties soumettront à la Commission une déclaration écrite adressée au Dépositaire.

II. c) DECLARATIONS FAITES PAR LES ETATS

COMMUNICATION TRANSMISE AUX MISSIONS PERMANENTES DES ETATS MEMBRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES A LA DEMANDE DU REPRESENTANT

10 juillet 1985 (Référence NV/85/11)

Le Représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des
Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

II. d) DECISIONS JUDICIAIRES.

- 1) Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire

Objection ayant été faite à la demande d'intervention de l'Italie, la Cour a tenu, conformément à l'article 84 du Règlement, des audiences publiques entre le 25 et le 30 janvier 1984 pour entendre l'Etat désireux d'intervenir et les Parties sur la question de savoir si la requête de l'Italie à fin d'intervention devait être admise ou rejetée.

Dispositions du Statut et du Règlement de la Cour régissant l'intervention

L'article 62 du Statut invoqué par l'Italie dispose :

1. Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre

juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin

d'intervention.

2. La Cour décide."

Aux termes de l'article 81, paragraphe 2, du Règlement, une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut doit préciser l'affaire qu'elle

concerne et spécifier :

"a) l'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'Etat demandeur à intervenir, est

La Cour résume ensuite l'argumentation présentée par la Jamahiriya arabe libyenne (par. 18 à 24) et par Malte (par. 25 à 27) tant dans leurs observations écrites sur la requête italienne que dans les plaidoiries de leurs conseils.

Intérêt d'ordre juridique et objet de l'intervention
(par. 28 à 38)

Afin de déterminer si la requête italienne est justifiée, la Cour doit examiner l'intérêt d'ordre juridique susceptible d'être en cause, ce qui l'oblige à évaluer l'objet de la requête et la manière dont celui-ci correspond à ce qu'envisage le Statut - à savoir _____

La Cour rappelle que, dans le cas d'une intervention, _____

demande à la Cour de statuer sur les droits qu'il revendique on ne se trouve pas

dérogerait pas en conséquence qui est à la base de la compétence de la Cour car

Interprétation de l'article 62
(par. 44 à 46)

Revenant sur le point de savoir si l'intervenant doit ou non établir un lien
juridictionnel entre lui et les parties principales, la Cour rappelle qu'elle a
déjà résumé l'origine et l'importance de ce lien.

II. d) 2) Sentence rendue par le Tribunal arbitral dans l'affaire de la délimitation maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau

14 février 1985

Aujourd'hui, 14 février 1985, au palais de la Paix de La Haye, le Tribunal arbitral chargé de délimiter la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau et composé de MM. Manfred Lachs, président, Kéba Mbaye et Mohammed

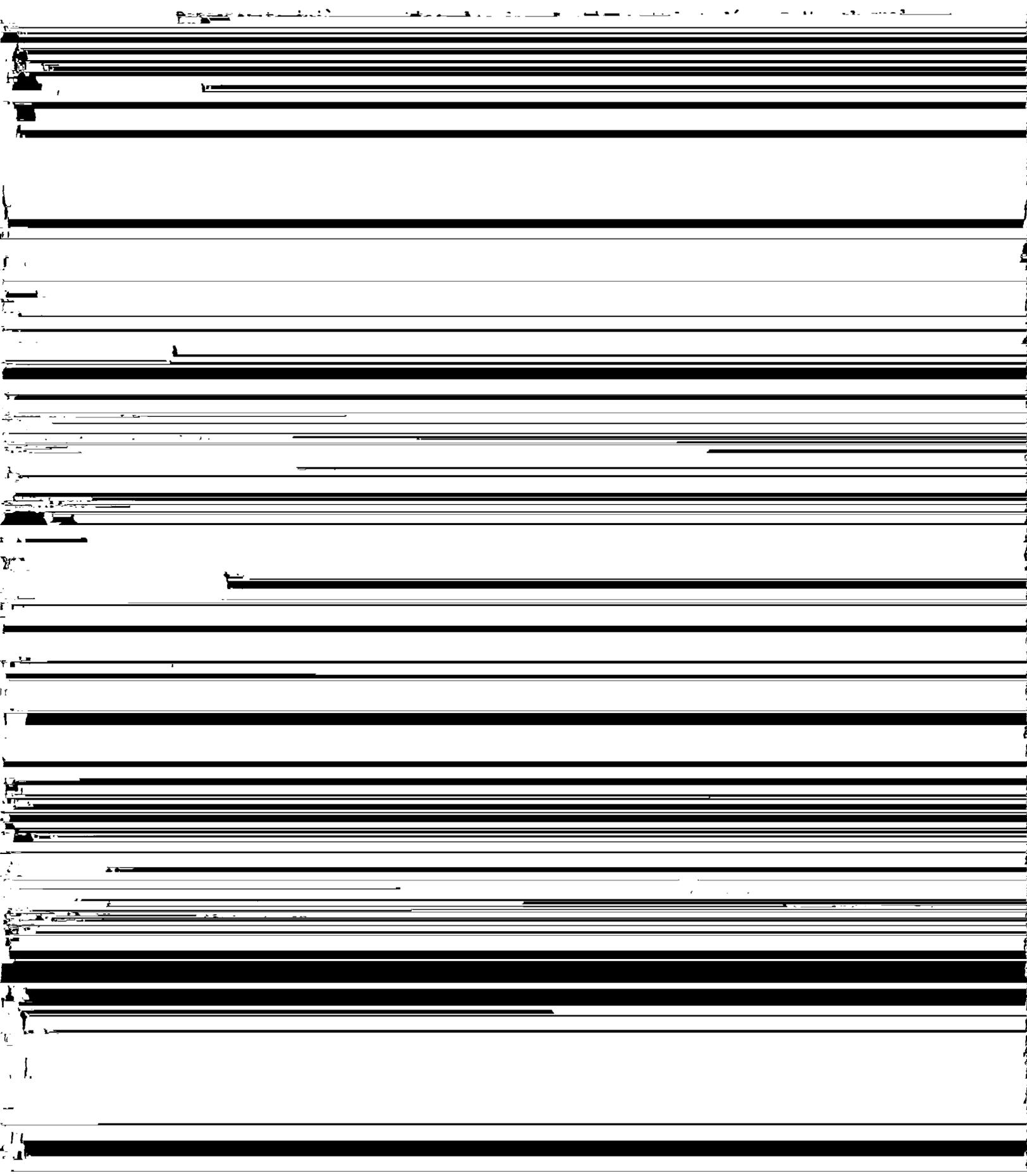
Il a décidé à l'unanimité que la ligne délimitant les territoires maritimes

des deux Etats doit suivre successivement :

a) La passe des Pilotes à partir de l'embouchure du Capata

Le 18 février 1983, ces deux Etats décidèrent de s'en remettre à l'arbitrage d'un tribunal, qui a été constitué le 14 octobre 1983.

Tracé de la ligne de délimitation



On entrevoit ainsi une délimitation équitable consistant à suivre d'abord la
"limite sud" (passage des Pilotes et parallèle 10° 40' N) à 10° 40' N, 10° 40' N

d'Alcatraz et ensuite, vers le sud-ouest, une ligne droite d'azimut 236° qui est
sensiblement perpendiculaire à la ligne Alcatraz-Chittenden



7

II. d) 3) Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans
l'affaire du plateau continental (Jamahiriya arabe
libyenne/Malte)

3 juin 1985

Le 3 juin 1985, la Cour internationale de Justice a rendu son arrêt dans
l'affaire du plateau continental entre la Jamahiriya arabe libyenne et Malte

Par 14 voix contre 3, elle indique les principes et règles de droit
international applicables à la délimitation du plateau continental entre les
deux États, ainsi que les circonstances et facteurs à prendre en considération pour

parvenir à une délimitation équitable. Elle dit qu'un résultat équitable peut être

... le cadre géographique (par. 14 à 17) dans lequel doit ... la

(par. 18 à 23).

Si les Parties sont d'accord sur la tâche de la Cour en ce qui concerne la ... applicables en l'espèce,

convention qui a été adoptée par l'écrasante majorité des Etats, il incombe à la Cour d'examiner jusqu'à quel point l'une ou l'autre de ses dispositions peut lier les Parties en tant que règle de droit coutumier.

Dans ce contexte les Parties se sont attachées à distinguer entre le droit

essentielle du titre au plateau continental. il en résulterait que, s'il existe une

~~100 circonstances pertinentes~~

La Cour doit encore apprécier le poids qu'il convient d'accorder aux

~~circumstances pertinentes aux fins de la détermination d'un motif pertinent~~

liste limitative des considérations auxquelles le juge peut faire appel. la Cour

l'équité du résultat, ainsi qu'elle l'avait fait dans l'affaire du Plateau
[redacted] Cette utilisation ne trouve aucun

La Cour estime donc nécessaire d'adjoindre le plan de répartition.

Dispositif de l'arrêt de la Cour

LA COUR,

par 14 voix contre 3,

dit que, en ce qui concerne les zones de plateau continental comprises entre les côtes des Parties à l'intérieur des limites définies dans le présent arrêt, à savoir la méridienne 12° 50' N et la méridienne 16° 30' N

A. Les principes et règles du droit international applicables à la délimitation, qui devra être réalisée par voie d'accord en exécution du présent arrêt, des zones de plateau continental relevant respectivement de la Tunisie et de Libye

populaire et socialiste et de la République de Malte, sont les suivants :

- 1) La délimitation doit s'opérer conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, de manière à aboutir à un résultat équitable;
- 2) Du fait que la zone de plateau continental qui se trouve au large de

POUR : M. Elias, président; M. Sette-Camara, vice-président; MM. Lachs,
~~Madame~~ Nagendra Singh, Ruda, Aqo, El-Khani, sir Robert Jennings,

juges ad hoc;

CONTRE : MM. Mosler, Oda et Schwebel, juges.

Annexe I

Aperçu de la déclaration et des opinions jointes à l'arrêt de la Cour

Déclaration de M. El-Khani, juge

M. El-Khani a voté pour l'arrêt mais estime qu'une ligne située plus au nord

Ils croient également qu'il aurait été plus équitable de corriger la ligne

abouti à un rapport de proportionnalité de 1 à 3,54 et divisé également la zone litigieuse.

Opinion individuelle de M. Mbaye, juge

M. Mbaye a voté en faveur de l'arrêt car il partage les conclusions auxquelles la Cour est arrivée et accepte d'une façon générale les motifs qui leur servent de base.

Son opinion porte sur deux points : ce qu'il a appelé les "deux sens de la

Sur le premier point, M. Mbaye, tout en déclarant ne pas être en désaccord avec la Cour, notamment sur la conclusion selon laquelle le prolongement naturel au sens physique ne peut, dans la présente espèce, avoir aucun effet sur la

D'après M. Schwebel, bien que la Cour ait rejeté la demande d'intervention italienne dans l'affaire entre la Libye et Malte. l'arrêt d'aujourd'hui accorde

à l'Italie tout ce que cet Etat cherchait à obtenir par cette demande. La Cour, dit-il, justifie cette conclusion par le fait que le compromis

entre Malte et la Libye ne lui donnait compétence que pour statuer sur la

délimitation du plateau continental "prolongé" de Malte ou de la Libye et non d'un

III. INFORMATIONS RELATIVES A LA COMMISSION PREPARATOIRE

La Commission préparatoire, créée par la résolution I de la troisième

III. a) LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION PREPARATOIRE ET
 DES OBSERVATEURS ET PARTICIPANTS A CETTE COMMISSION
 AU 5 SEPTEMBRE 1985 1/

Troisième session 2/ Réunion de Genève 3/

Members / Membres /

Observateur Participant Observateur Participant

Afrique du Sud	M		M	
Albanie				
Algérie	M	x	M	x
Allemagne	O		O	x

Argentine	M	x	M	x
Antigua-et-Barbuda	M		M	
Arabie saoudite	M	x	M	x
Australie	M	x	M	x

Australie	M	x	M	x
Autriche	M	x	M	x
Bahamas	M		M	
Bahreïn	M	x	M	x
Banladesh	M	x	M	x
Barbade	M		M	
Belgique	M	x	M	x
Belize	M		M	
Bénin	M	x	M	x
Bhoutan	M	x	M	x
Birmanie	M	x	M	x
Bolivie	M		M	
Botswana	M		M	
Brésil	M	x	M	x

Troisième session 2/

Réunion de Genève 3/

	Troisième session 2/		Réunion de Genève 3/	
	Membre/ Observateur	Participant	Membre/ Observateur	Participant
Conao	M	x	M	
Costa Rica	M	x	M	x
Côte d'Ivoire	M	x	M	x
Cuba	M	x	M	x
Danemark	M	x	M	x
Djibouti	M		M	
Dominique	M	x	M	
Egypte	M	x	M	x
El Salvador	M		M	
Emirats arabes unis	M		M	

Equateur	O		O	x
Espagne	M	x	M	x
Etats-Unis d'Amérique	O		O	
Ethiopie	M	x	M	x
Fidji	M		M	
Finlande	M	x	M	x
France	M	x	M	x
Gabon	M	x	M	x
Gambie	M		M	
Ghana	M	x	M	x
Grèce	M	x	M	x
Grenade	M		M	
Guatemala	M		M	x
Guinée	M		M	

Guyana	M	x	M	
Haïti	M		M	
Honduras	M	x	M	x

Troisième session 2/

Réunion de Genève 3/

Membre/		Membre/	
Observateur	Participant	Observateur	Participant

Japon	M	x	M	x
Jordanie	O		O	
Kampuchea démocratique	M		M	x
Kenya	M	x	M	x
Kiribati				
Koweït	M	x	M	x
Lesotho	M	x	M	
Liban	M		M	x
Libéria	M	x	M	x
Liechtenstein	M		M	
Luxembourg	M		M	x
Madagascar	M	x	M	x

Malawi	M	x	M	
Maldives	M		M	
Mali	M	x	M	
Malte	M	x	M	x
Maroc	M	x	M	x
Maurice	M		M	
Mauritanie	M		M	
Mexique	M	x	M	x
Mozambique	M		M	

Monaolie	M	x	M	x
Mozambique	M	x	M	x
Nauru	M		M	
Népal	M		M	
Nicaragua	M		M	x
Niger	M		M	
Nigéria	M	x	M	x
Norvège	M	x	M	x

	<u>Membre/</u>	<u>Participant</u>	<u>Membre/</u>	<u>Participant</u>
	<u>Observateur</u>		<u>Observateur</u>	
Philippines	M	x	M	x
Pologne	M	x	M	x
Portugal	M	x	M	x
Qatar	M		M	x
République arabe syrienne				
République de Corée	M		M	

République de Corée

M

x

M

x

populaire lao
République dominicaine

M

x

M

x

République populaire démocratique

Troisième session 2/

Réunion de Genève 3/

Membre/
Observateur Participant

Membre/
Observateur Participant

Thaïlande	M	x	M	x
Togo	M		M	
Tonga				
Trinité-et-Tobago	M	x	M	x
Tunisie	M	x	M	x
Turquie				x
Tuvalu	M		M	
Union des Républiques socialistes soviétiques	M	x	M	x
Uruguay	M		M	x
Vanuatu	M	x	M	x
Venezuela	O	x	O	x
Viet Nam	M		M	x
Yémen	M		M	
Yémen démocratique	M	x	M	x
Yougoslavie	M	x	M	x
Zaire	M	x	M	x
Zambie	M	x	M	x
Zimbabwe	M	x	M	

AUTRES ENTITES

(En vertu des alinéas b),
c), d), e) et f) du
paragraphe 1 de
l'article 305)

Antilles néerlandaises	O		O	
Communauté économique européenne	M	x	M	x
Etats associés des Indes occidentales				
Iles Cook	M		M	
Namibie (Conseil des Nations Unies pour la)	M	x	M	x

	<u>Troisième session 2/</u>		<u>Réunion de Genève 3/</u>	
	<u>Membre/ Observateur</u>	<u>Participant</u>	<u>Membre/ Observateur</u>	<u>Participant</u>
MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE				
African National Congress of South Africa	0		0	
Organisation de libération de la Palestine	0		0	
Pan Africanist Congress of Azania	0	x	0	x
South West Africa People's Organization	0		0	
TOTAL, MEMBRES	159	97	159	103
TOTAL, OBSERVATEURS	15	7	15	9
TOTAL GENERAL	174	104	174	112

1/ Les Etats et autres entités qui participent aux travaux de la Commission préparatoire en qualité de membres ou d'observateurs, selon la définition qu'en

1977-1978 - Annuaire de la troisième Conférence des

III. b) RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA TROISIEME SESSION DE LA
COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE INTERNATIONALE
DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER

Troisième session : 11 mars-4 avril 1985, Kingston
Réunion de Genève : 12 août-4 septembre 1985, Genève

Session de Kingston

Le Président a dit que la troisième session de la Commission préparatoire

quelque peu philosophiques et idéalistes qui avaient eu lieu aux sessions
précédentes. Elle a indiqué les différentes étapes de la mise au point d'un projet
présenté par un groupe de 14 ans, qui

genre et la réputait "pleinement illégale". Lors de l'adoption de cette

La Commission spéciale 2, qui prépare la mise en place de l'Entreprise - qui
est le ~~projet~~ projet opérationnel de l'Autorité - a poursuivi l'examen de l'esquisse de

III. c) LISTE DES DOCUMENTS DE LA TROISIEME SESSION DE LA
COMMISSION PREPARATOIRE ET DE LA REUNION DE GENEVE

Liste provisoire des délégations [22 mars 1985]

LOS/PCN/INF.8

Délégations à la troisième session, Kingston
(Jamaïque) [2 avril 1985]

Genève, 12 août-4 septembre 1985

LOS/PCN/56

Lettre datée du 28 février, adressée à la Commission

LOS/PCN/65

Lettre datée du 28 juin 1985, adressée au Président de la

Intérim de l'Union des Républiques socialistes

LOS/PCN/66

Lettre datée du 10 juillet 1985, adressée au Président de
l'Assemblée représentative par le Représentant permanent

LOS/PCN/L. 19

Déclaration du Président de la Commission préparatoire
[3 avril 1985]

LOS/PCN/L. 20

Déclaration faite devant la Commission plénière par le
Président de la Commission spéciale 2 au sujet de l'état
d'avancement des travaux de cette commission [2 avril

1985]

Groupe des 77 [12 août 1985]

LOS/PCN/L. 22

Déclaration faite par le Président du Groupe des 77 le
12 août 1985 [30 août 1985]

LOS/PCN/L. 23

Déclaration faite devant la Commission plénière par le
Président de la Commission spéciale 1 sur l'état
d'avancement des travaux de cette commission

[2 septembre 1985]

LOS/PCN/L. 24

Déclaration faite devant la Commission plénière par le
Président de la Commission spéciale 4 sur l'état
d'avancement des travaux de cette commission
[3 septembre 1985]

LOS/PCN/L. 24/Corr.1

Rectificatif (arabe et anglais seulement)
[3 septembre 1985]

LOS/PCN/L. 25

Déclaration faite devant la Commission plénière par le

LOS/PCN/WP.26/Corr.1

Projet de règlement intérieur du Conseil de l'Autorité
internationale des fonds marins

Rectificatif (anglais seulement) [16 août 1985]

~~Amendements proposés au projet de règlement intérieur de~~

(LOS/PCN/WP.20/Rev.1) [12 août 1985]

LOS/PCN/WP.28

Amendements proposés au projet de règlement intérieur du
Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins

(LOS/PCN/WP.26) [14 août 1985]

Amendements proposés au projet de règlement intérieur du

LOS/PCN/SCN.1/1985/CRP.6 Proposition en six points présentée par la délégation pakistanaise en vue d'éliminer ou de réduire à un minimum les difficultés

Etats en développement producteurs terrestres lors du démarrage de l'exploitation minière des fonds marins [28 mars 1985]

LOS/PCN/SCN.1/1985/CRP.7 Proposition sur les mesures correctives à prendre pour atténuer les problèmes que risquent de rencontrer les pays en développement producteurs terrestres, soumise à l'attention de la Commission

LOS/PCN/SCN.1/1985/CRP.8 Déclaration faite par le Président de la Commission

LOS/PCN/SCN.2/WP.7

Mise en place d'une cellule spéciale d'experts pour
l'entreprise chargée d'assister la Commission

LOS/PCN/SCN.2/WP.8

L'Entreprise - besoins et conditions requises en matière
de formation [15 février 1985]

LOS/PCN/SCN.3/WP.6*

formation [15 août 1985]

Commission spéciale 3

LOS/PCN/SCN.3/WP.6*

Projet de règlement relatif à la prospection, à
l'exploration et à l'exploitation des nodules
polymétalliques dans la Zone [15 mars 1985]

LOS/PCN/SCN.3/WP.7

Amendements suggérés en ce qui concerne le projet de

(LOS/PCN/72)

Convention internationale du droit de la mer

Nations Unies sur le droit de la mer et les résolutions connexes adoptées par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

b) Aucune revendication, entente ou action concernant la Zone et ses ressources, qui émane d'une instance autre que la Commission préparatoire et qui est incompatible avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ses résolutions connexes adoptées par la

de la mer et ses résolutions connexes adoptées par la

1

2. Rejette toute revendication, entente ou action de ce genre en tant que

IV. AUTRES INFORMATIONS

PROCES-VERBAL DE RECTIFICATION DE L'ORIGINAL DE LA CONVENTION
(TEXTE ANGLAIS) ET DES EXEMPLAIRES CERTIFIES CONFORMES

Reference C.N.202.1985.TREATIES-17 (Notification dépositaire)
23 août 1985

